

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **IAL-13055-06** du **19 mai 2017** mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

72 IMPASSE DE LA CHAPELLE

code postal ou **13013**
code Insee

commune

MARSEILLE

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit**¹ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation**¹ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé**¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	<input checked="" type="checkbox"/>	crue torrentielle	<input type="checkbox"/>	mouvements de terrain	<input checked="" type="checkbox"/>	avalanches	<input type="checkbox"/>
sécheresse	<input checked="" type="checkbox"/>	cyclone	<input type="checkbox"/>	remontée de nappe	<input type="checkbox"/>	feux de forêt	<input type="checkbox"/>
séisme	<input type="checkbox"/>	volcan	<input type="checkbox"/>	autres	<input type="checkbox"/>		

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

PPR mouvements de terrain (effondrements) approuvé le 29 octobre 2002, PPR mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles, sécheresse) approuvé le 26 juin 2012, PPR inondation par ruissellement approuvé le 26 janvier 2015 ; PPR inondation par débordement de cours d'eau approuvé le 24 avril 2017, PPR feux de forêt prescrit le 30 mars 2011.

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels² oui non
² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit**³ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation**³ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé**³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Copie de la carte d'information sur le risque minier du 13/05/2011

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers⁴ oui non
⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé⁵ oui non
⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
 extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Copie du plan de zonage PPRT (11^{ème} ardt, site ARKEMA, toxique surpression, thermique) approuvé le 04/11/2013.

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques⁶ oui non
⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en

application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
 5 forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique en

application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/baillieur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Baillieur

rayez la mention inutile

Nom

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à **MARSEILLE**

le

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du baillieur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé. Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

- L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques... pour en savoir plus, consultez
www.prim.net



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Urbanisme

Arrêté n° IAL-13055-6
modifiant l'arrêté n° IAL-13055-05 du 15 janvier 2015
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
MARSEILLE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13055-05 du 15 janvier 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Marseille,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Marseille (inondation par débordement de l'Huveaune et affluents),
Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 avril 2017 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DCI) de la commune de Marseille joint à l'arrêté n° IAL-13055-05 du 15 janvier 2016 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Marseille, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtées ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de Marseille, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/A-la-Une/L-information-Acquereur-Locataire>.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de Marseille et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 19 mai 2017

pour le préfet, par délégation

L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme

Signé

Julien Langumier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Commune de Marseille

**Information des Acquéreurs – Locataires (IAL)
sur les risques naturels miniers et technologiques**

pour application des alinéas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

N°: IAL – 13055-06

DATE D'ÉDITION: Mai 2017

QU'EST CE QU'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

Le PPR est l'outil de l'État en matière de prévention des risques.

Il contient des informations tant sur les risques potentiels, les techniques de prévention, la réglementation et l'utilisation du sol. Il a pour vocation:

- de préserver et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- de réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles et technologiques,
- de contrôler le développement dans les zones exposées à un risque en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Les PPR permettent également de constituer et divulguer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

Le PPR fait l'objet d'un arrêté de **prescription** qui initie la procédure. Son **approbation** par le Préfet lui confère son statut de Servitude d'Utilité Publique (SUP) qui s'impose au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme.

1. Document communal Annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13055-06

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturel : **Oui**

PPR	Date	Aléa
Approuvé	29 octobre 2002	Mouvements de terrain (effondrements)
Approuvé	24 février 2017	Inondation par débordement de cours d'eau, Huvaune et affluents
Prescrit	26 janvier 2015	Inondation par Ruissellement (PPR abrogeant et remplaçant le PPR prescrit le 12 décembre 2003)
Approuvé	26 juin 2012	Mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles - sécheresse)
Prescrit	30 mars 2011	Feux de forêt

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt **Oui**

PPR	Date	Aléa
Approuvé	4 novembre 2013	Effets toxiques, thermiques et de surpression

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement, disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

La commune est située en zone **2** (sismicité faible)

5. les documents de référence mentionnés à l'article R 125-24 auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer sont

-Les fiches synthétiques d'information sur les risques, et les cartographies du présent dossier communal d'information,

-Le rapport de présentation, le règlement et le zonage réglementaire du PPR technologique de la société Arkema, des PPRn Mouvements de terrain effondrement, retrait gonflement des argiles, et du PPR inondation par débordement de cours d'eau (Huveaune et affluents), sont consultables en mairie, direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le département:

<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>

-Le porter à connaissance de l'aléa inondation sur le bassin versant de l'Huveaune disponible sur le même site internet à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention/Porter-a-Connaissance-inondation-bassin-versant-de-l-Huveaune>

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique :
« Ma commune face aux risques ».

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

MOUVEMENTS DE TERRAIN

COMMUNE DE MARSEILLE

I. Nature et caractéristique de l'aléa

La commune est concernée par les risques:

- affaissement et effondrement lié à la présence de carrières souterraines de gypse Fondacle/Saint Julien (deux sites), Aquo de Pont et les Caillols,
- retrait/gonflement des argiles (sécheresse) sur toute la commune.

Aléa mouvement de terrain

Les mouvements de terrain sont des déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol sous l'effet d'influences naturelles ou anthropiques. Les volumes en jeu sont compris entre quelques m³ et quelques milliers de m³. Les déplacements peuvent être lents (affaissement) ou très rapide (effondrement).

- les **effondrements de cavités** souterraines: l'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.
- le **retrait-gonflement** des argiles: les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

II. Nature et intensité du risque

➔ Un PPR "mouvements de terrain – carrières souterraines de gypse" a été approuvé le 29 octobre 2002. Il vaut servitude d'utilité publique.

Il définit 2 zones:

Une zone **rouge (R)** très exposée dans laquelle certains phénomènes naturels peuvent s'avérer redoutables. Elle regroupe l'ensemble des terrains situés à l'aplomb ou à proximité immédiate (marge de sécurité) d'anciennes exploitations souterraines. Elle correspond à un niveau d'aléa fort.

Une zone **bleu (B)** regroupant les terrains de surface non directement sous-minés par des vides connus mais situés en bordure d'exploitation (marge de reculement). Elle correspond à un niveau d'aléa faible

➔ Un PPR "retrait-gonflement des argiles" (sécheresse) a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 juin 2012

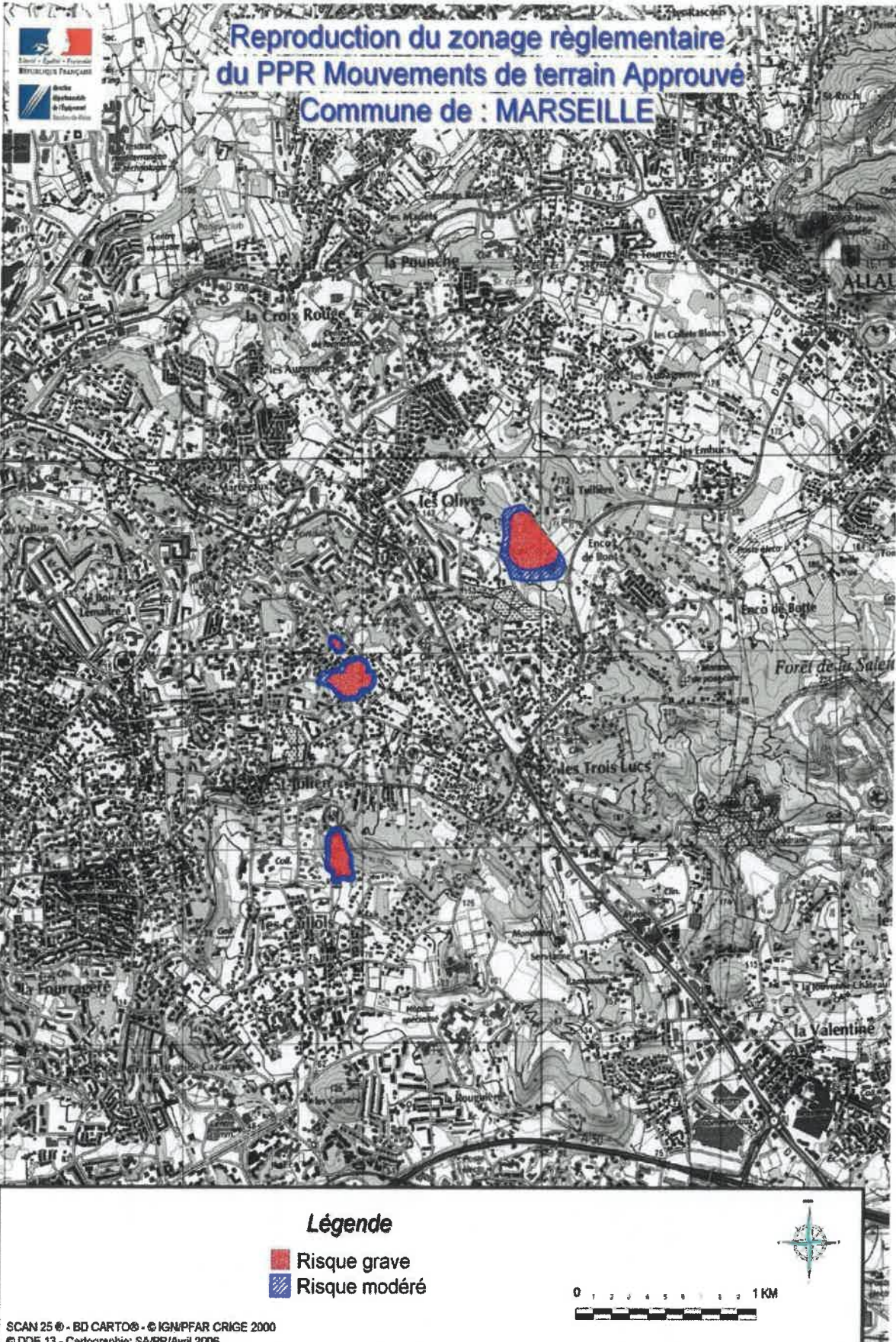
Principe général de zonage réglementaire qui sera appliqué dans le futur PPR:

- une zone **bleu foncé (B1)** très exposée à ce type d'aléa,
- une zone **bleu clair (B2)** moyennement exposée à ce type d'aléa,
- une zone faiblement exposée sans enjeux, **jaune (B3)**.

III. Informations

<http://www.prim.net>; <http://plate-forme-risques-paca.brgm.fr/>

<http://www.bdmvt.net> - <http://carol.brgm.fr> - <http://www.argiles.fr> - <http://www.bdcavite.net>



Reproduction du zonage règlementaire
 du PPR Mouvements de terrain Approuvé
 Commune de : MARSEILLE

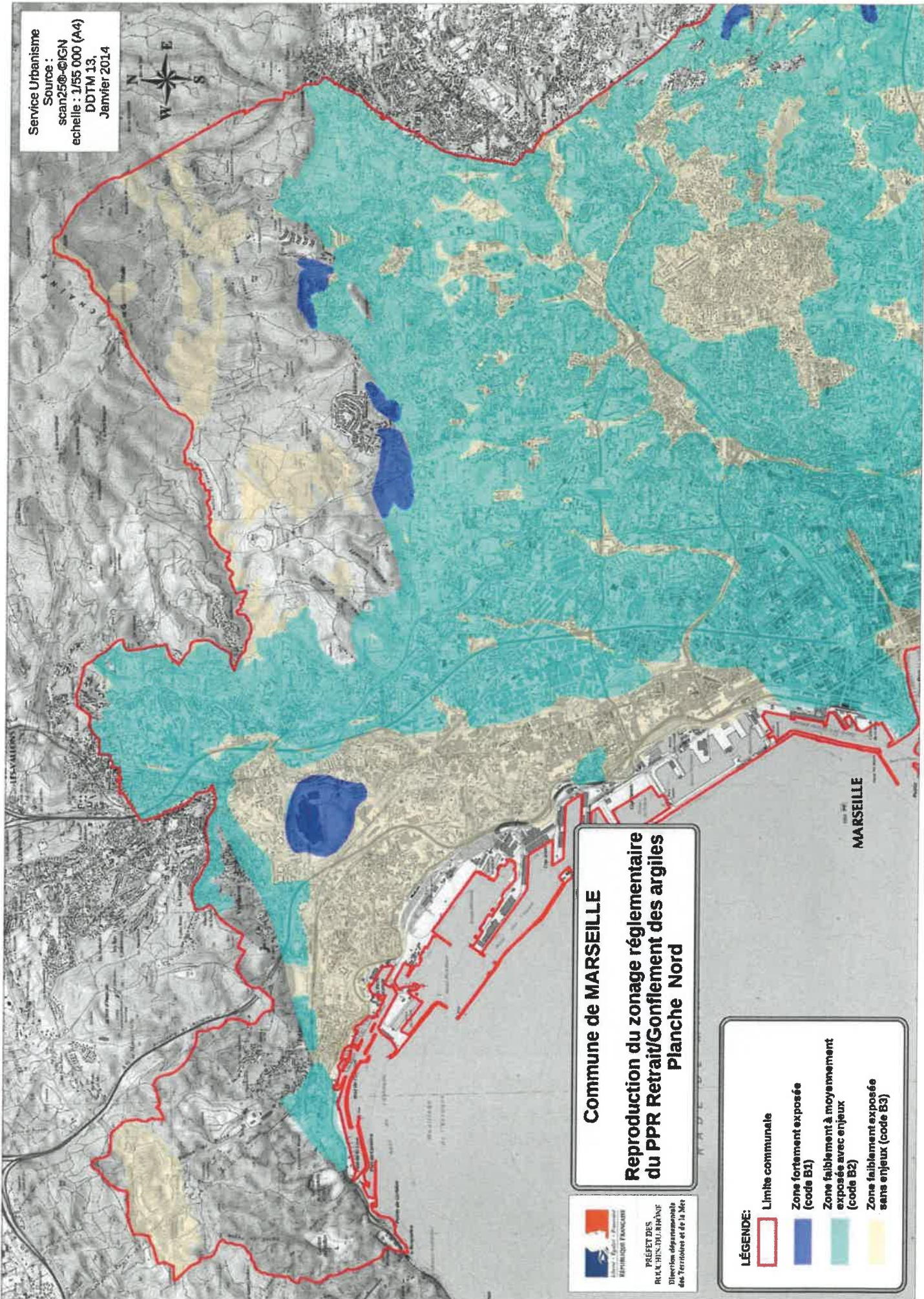
Légende

- Risque grave
- Risque modéré



SCAN 25 © - BD CARTO© - © IGN/PFAR CRIGE 2000
 © DDE 13 - Cartographie: SA/PR/Avil 2006





Service Urbanisme
Source :
scan250-CIGN
échelle : 1/55 000 (A4)
DDTM 13,
Janvier 2014

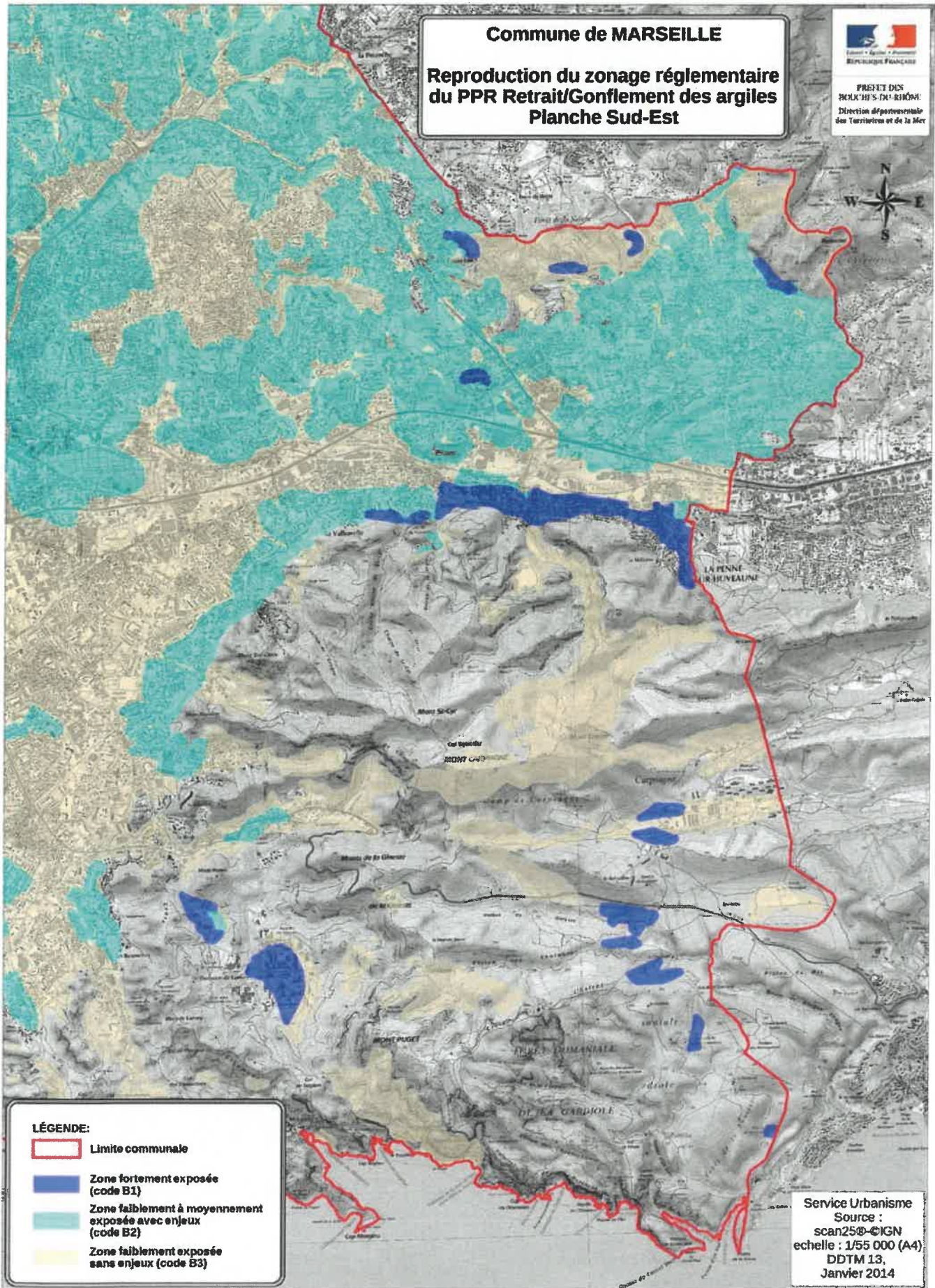


Commune de MARSEILLE
Reproduction du zonage réglementaire
du PPR Retrait/Gonflement des argiles
Planche Nord


PRÉFET DES
RUE HENRI BAUNIE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

LÉGENDE:

-  Limite communale
-  Zone fortement exposée (code B1)
-  Zone faiblement à moyennement exposée avec enjeux (code B2)
-  Zone faiblement exposée sans enjeux (code B3)





PRÉFET DES
RÉGIONS DU RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer



Service Urbanisme
Source :
scan250-IGN
échelle : 1/55 000 (A4)
DDTM 13,
Janvier 2014

MARSEILLE

LÉGENDE:

-  Limite communale
-  Zone fortement exposée (code B1)
-  Zone faiblement à moyennement exposée avec enjeux (code B2)
-  Zone faiblement exposée sans enjeux (code B3)

Commune de MARSEILLE

**Reproduction du zonage réglementaire
du PPR Retrait/Gonflement des argiles
Planche Sud-Ouest**

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

MOUVEMENTS DE TERRAIN LIE A LA PRESENCE D'ANCIENNES EXPLOITATIONS MINIERES

COMMUNE DE MARSEILLE

I. Nature et caractéristique de l'aléa

La commune est concernée par l'aléa mouvements de terrain lié à la présence d'anciennes mines souterraines de lignite et de soufre.

Aléas mouvements de terrain

Compte tenu de la nature des travaux souterrains réalisés sur le bassin houiller dans son ensemble, ainsi que dans les secteurs des Camoins et des Accates pour les exploitations de soufre, plusieurs types de mouvements de terrain peuvent être identifiés, il s'agit :

- **de l'effondrement** : ce type de mouvement se manifeste généralement par l'apparition soudaine en surface d'un cratère d'effondrement dont les caractéristiques géométriques dépendent du phénomène initiateur en profondeur et du comportement des terrains sus-jacents.

- **de l'affaissement** : Il correspond classiquement à un mouvement souple et progressif des terrains de surface induit par l'éboulement des travaux souterrains. Il se manifeste par l'apparition de dépressions sous forme de cuvettes débordant souvent de l'emprise stricte des travaux.

- **du tassement** : ce type de mouvement caractérise une re-compaction d'un massif localement meuble ou affecté par les travaux souterrains lié aux variations importantes de conditions environnementales ou de surcharge. Le tassement peut apparaître au dessus de zones exploitées en souterrain, des ouvrages de dépôts, des découvertes ainsi qu'au droit des ouvrages remblayés.

- **du glissement** : on distingue généralement les glissements superficiels, affectant de petits volumes (type rigoles de ravinement, glissements pelliculaires...) et les glissements profonds pouvant concerner des volumes importants. Ils nécessitent que les ouvrages de dépôts présentent des talus suffisamment importants. Les études réalisées par l'INERIS dans le cadre des dossiers Charbonnage de France ont révélé que la stabilité en grand de tous les terrils était assurée : les désordres attendus sont donc assimilable à des glissements superficiels dont l'intensité estimée est généralement limitée à quelques rares exceptions près.

II Informations

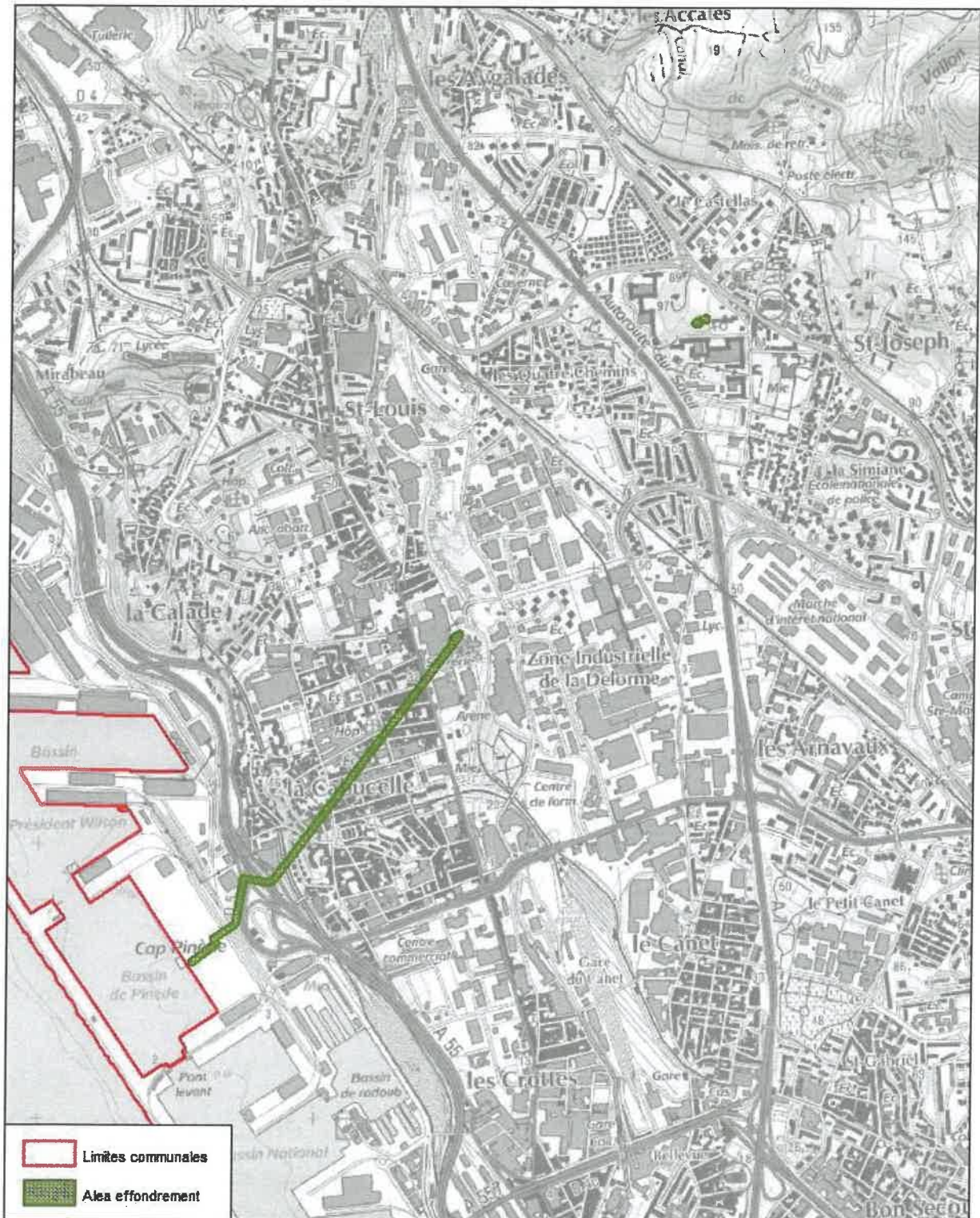
<http://www.prim.net>
<http://plate-forme-risques-paca.brgm.fr/>
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>
<http://www.geoderis.fr>
<http://www.ineris.fr>
<http://www.brgm.fr>
<http://www.patrimoine-minier.fr>
<http://www.photos-provence.fr>

Risque minier (lignite) Commune de Marseille

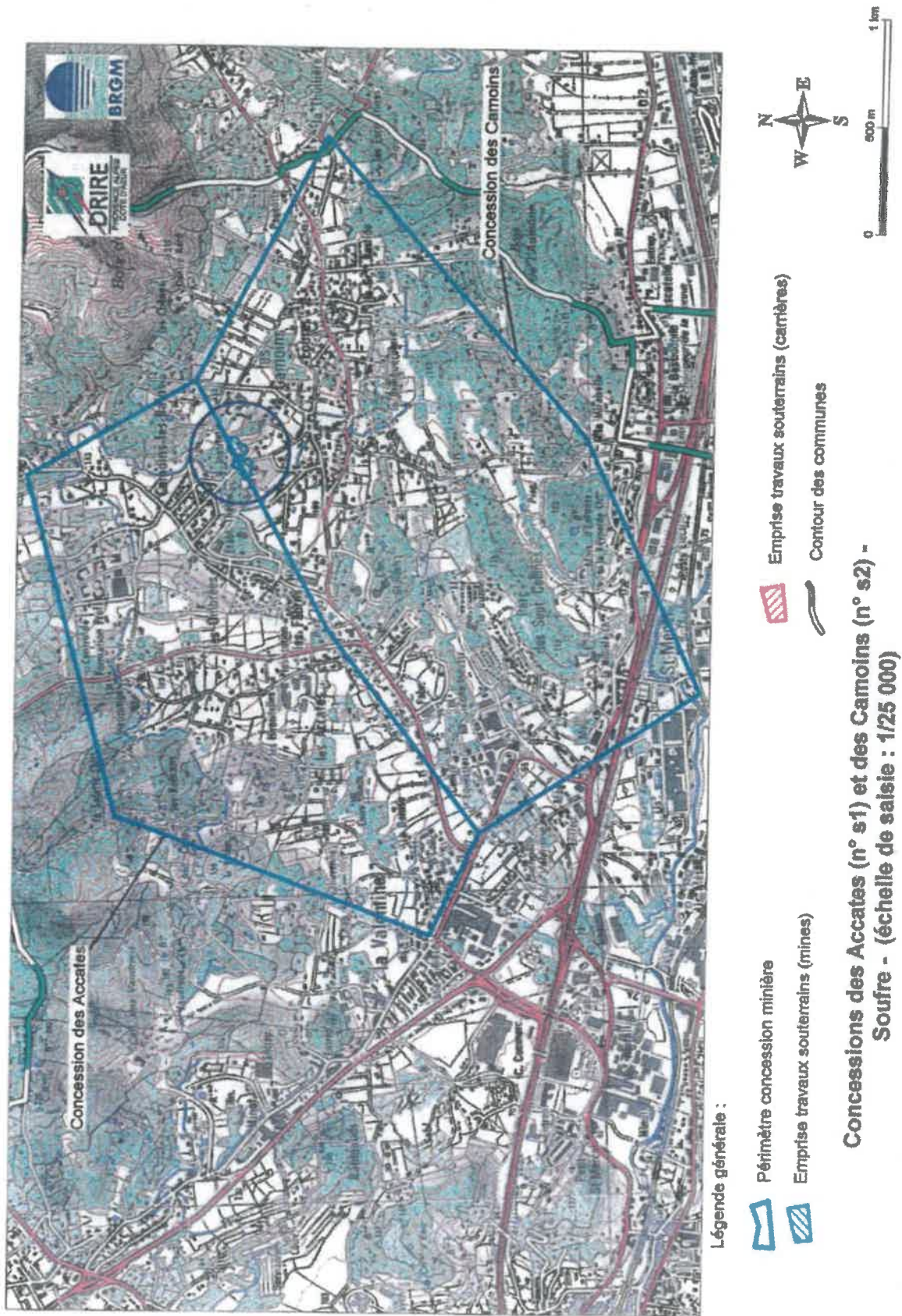
▲ nord

Sources :
GEODERIS 2009
Bd carto © IGN
SCAN250 © IGN2006
DDTM 13, mai 2011

Echelle 1/17000



Inventaire des cavités souterraines (mines et carrières)
 Département des Bouches-du-Rhône



Rapport BRGM RP 50510 FR

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE **FEUX DE FORET** COMMUNE DE MARSEILLE

I. Nature et caractéristique de l'aléa

La commune de Marseille est concernée par l'aléa feu de forêt du fait de la présence de plusieurs massifs forestiers sur son territoire, notamment les massifs des Calanques, de l'Estaque, de l'Etoile et du Garlaban.

Aléa feu de forêt

L'aléa subi représente l'aléa d'incendie auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité des zones boisées (incendie de forêt menaçant les zones urbanisées); l'aléa induit, celui auquel est exposé un massif forestier du fait de la présence d'activités humaines à proximité des zones boisées (départ de feu pouvant se propager au massif et gagner en ampleur).

II. Nature et intensité du risque

Le risque résulte du croisement entre un aléa (phénomène feu de forêt défini par sa probabilité et son intensité) et les enjeux exposés (constructions, installations et activités), compte tenu de leur "défendabilité" (présence et niveau d'équipements de défense: voies d'accès, poteaux d'incendie,...).

III. Territoire concernées

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRIF définit la zone d'étude du risque feu de forêt comme étant l'ensemble du territoire communal.

Plus précisément, en l'absence de PPRIF approuvé, les enjeux (constructions,...) exposés à l'aléa d'incendie de feu de forêt sont ceux situés dans les espaces exposés au risque feu de forêt identifiés par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 (en annexe).

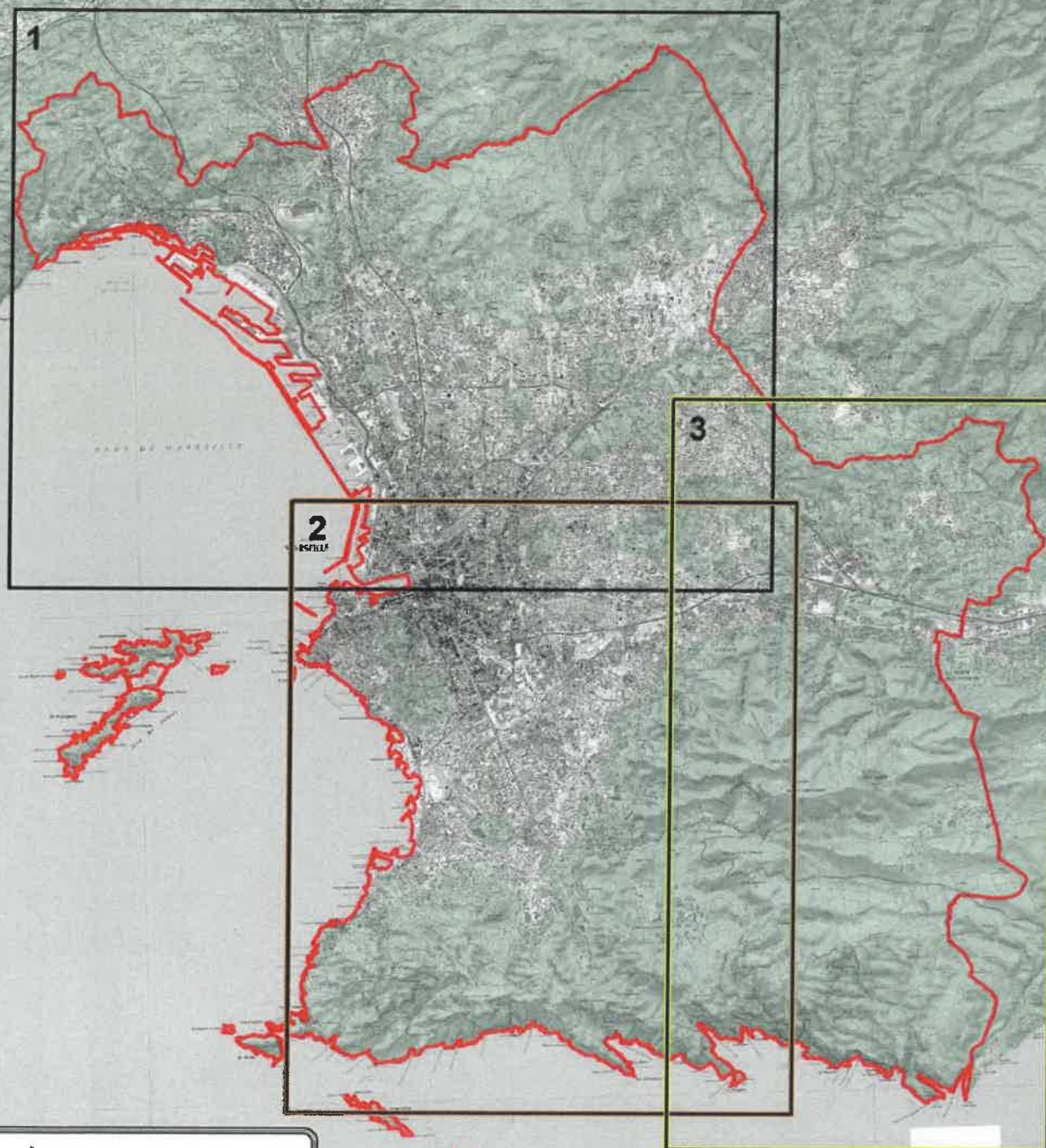


PRÉFET DES
DOCTEURS-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

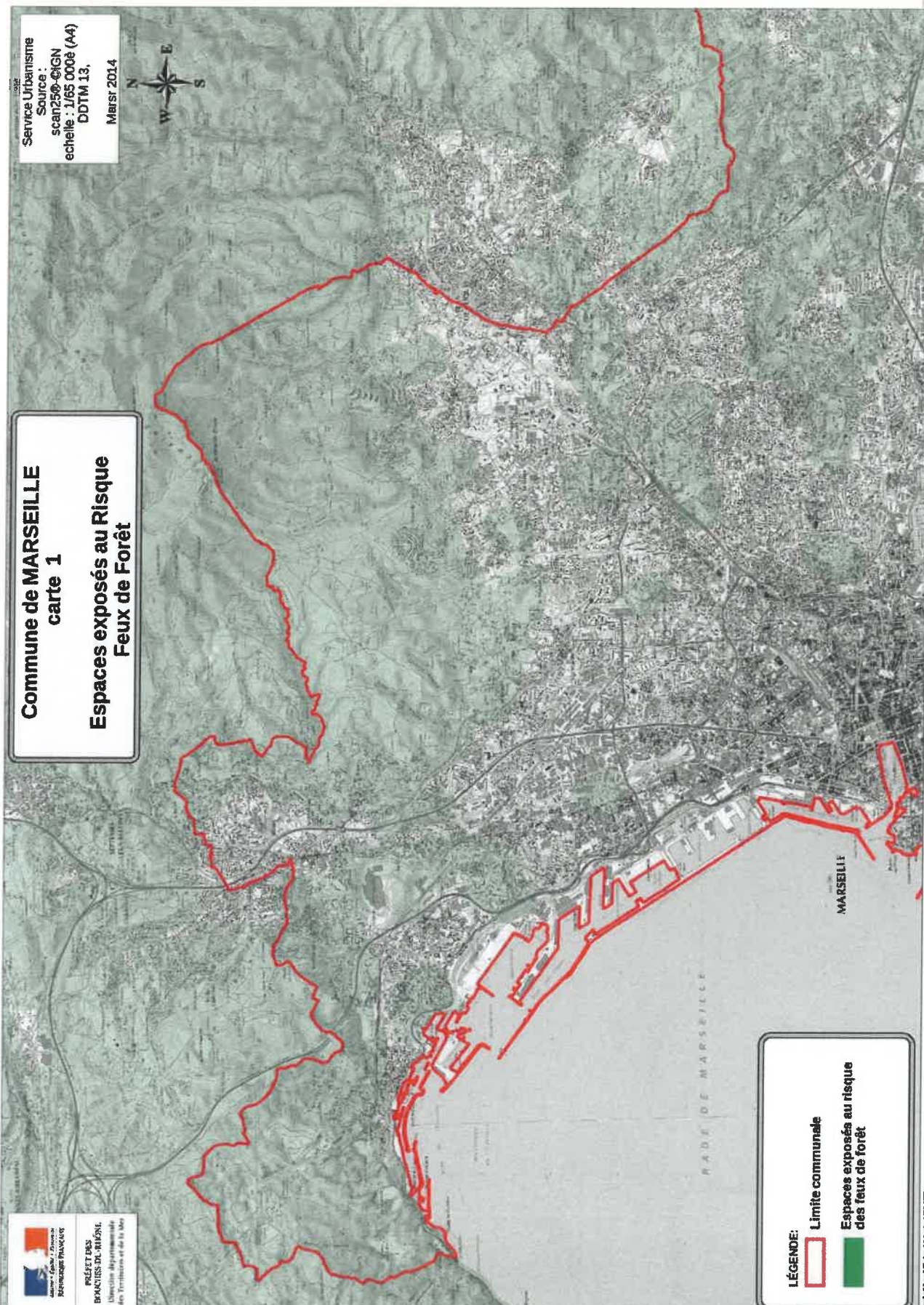
Commune de MARSEILLE

Espaces exposés au Risque Feux de Forêt

Service Urbanisme
Source :
scan250-CIGN
échelle : 1/100000 ème
DDTM 13,
Janvier 2014



LÉGENDE:
 Limite communale
 Espaces exposés
aux feux de forêt



Service Urbanisme
 Source :
 scan250-IGN
 échelle : 1/65 000 à (A4)
 DDTM 13,
 Marsr 2014

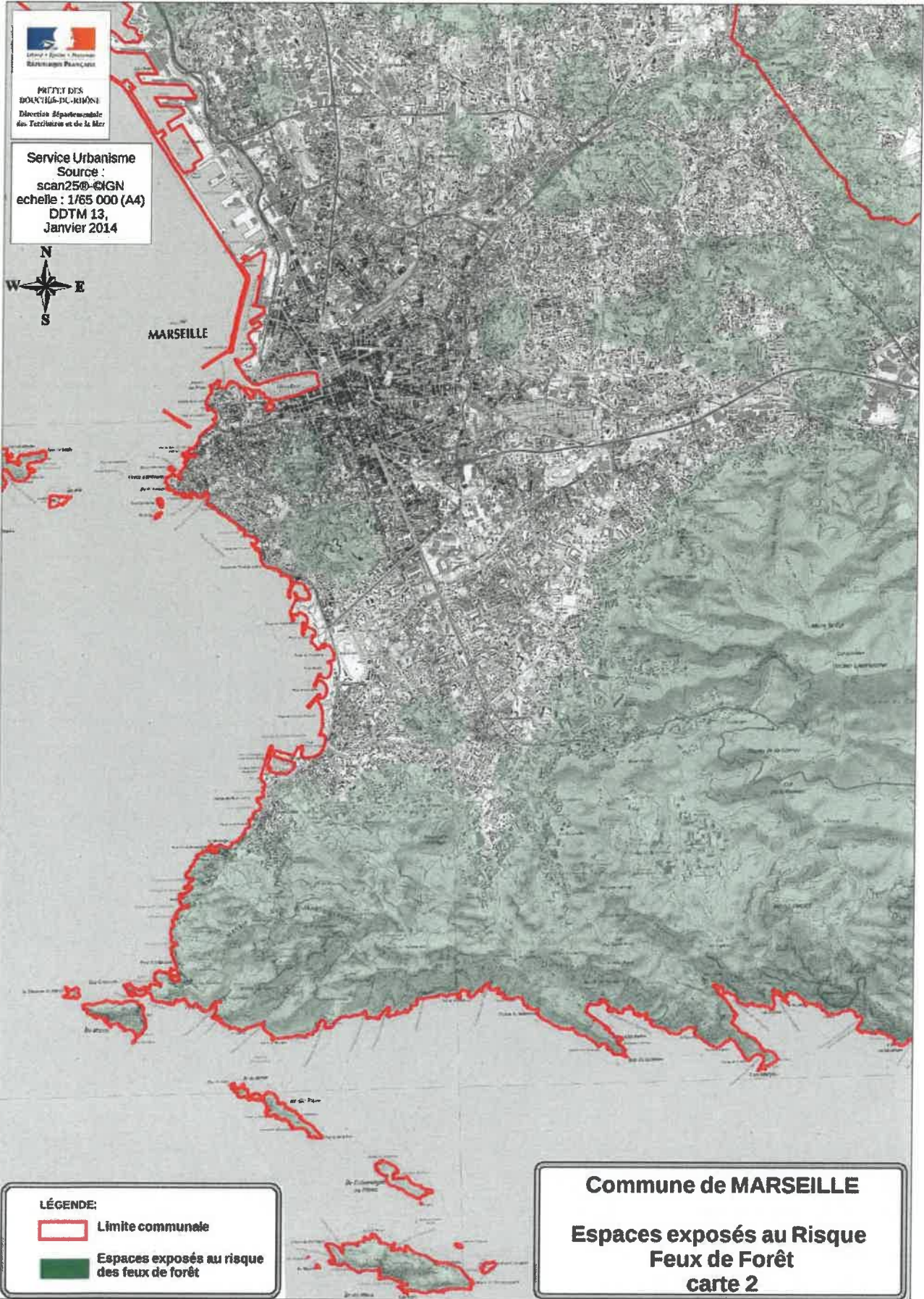


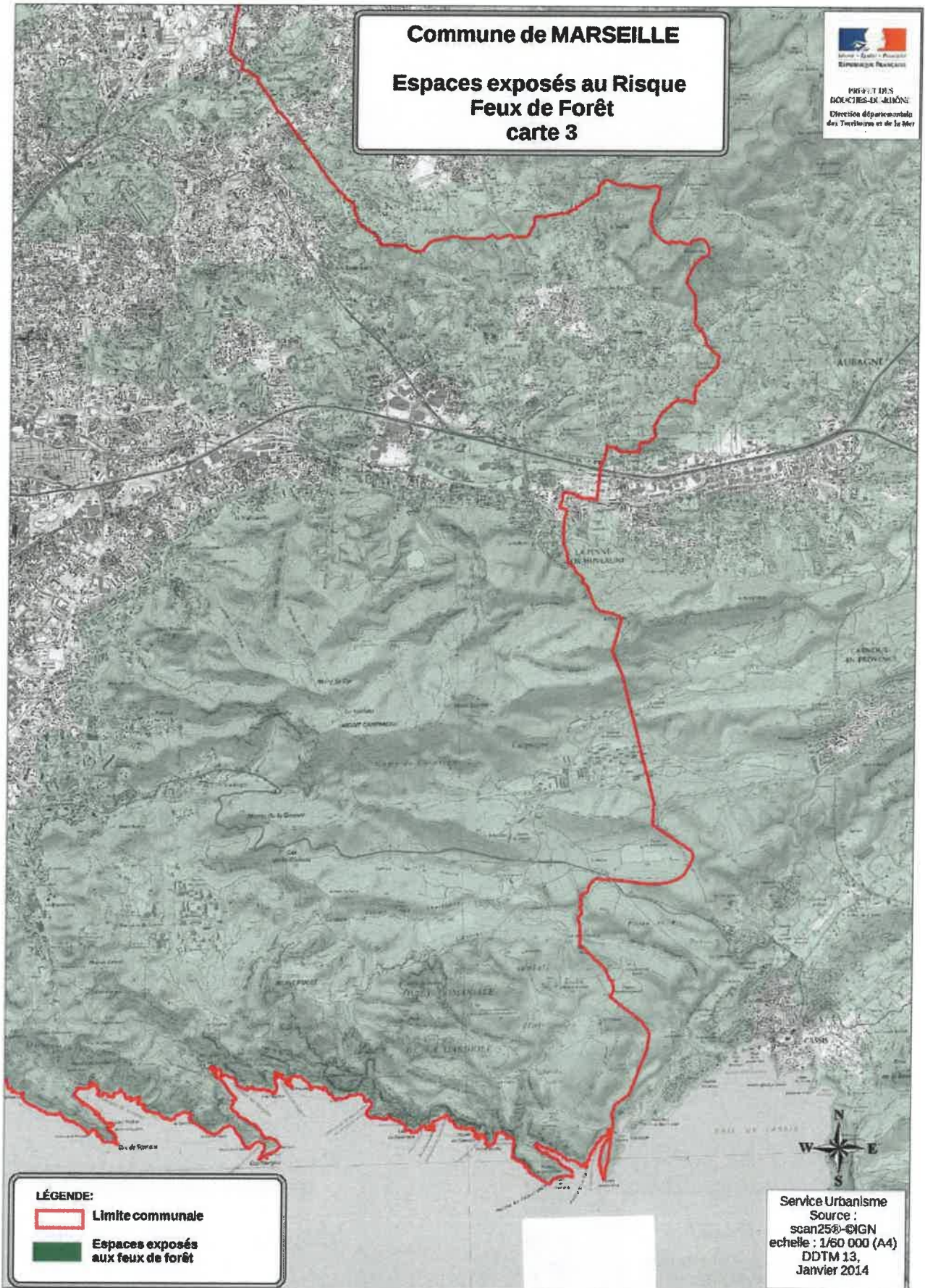
Commune de MARSEILLE
carte 1
Espaces exposés au Risque
Feux de Forêt

LÉGENDE:

- Limite communale
- Espaces exposés au risque des feux de forêt


 PRÉFET DES
 BRANCHES DE MER
 Direction Départementale
 des Territoires et de la Mer





FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE TECHNOLOGIQUE

Site ARKEMA FRANCE

COMMUNES DE MARSEILLE ET DE LA-PENNE-SUR-HUVEAUNE

I. Nature et caractéristique de l'aléa

Le risque industriel résulte de la présence, sur un territoire, d'une installation manipulant des substances ou procédés susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement.

Les communes de Marseille et de la Penne sur Huveaune sont concernées par un risque industriel induit par les installations exploitées par la société Arkéma France. Ce site est le seul site de fabrication, à partir d'huile de ricin, de l'acide amino 11 undécanoïque, monomère du polyamide Rislsan 11, mis en œuvre dans d'autres usines du groupe Arkema.

Les applications de ce produit à haute valeur ajoutée sont nombreuses et touchent des secteurs très variés (serpentins des circuits de freinage pour poids lourds, canalisation de carburants automobile, semelle de chaussure de cyclisme, film alimentaire....).

Les dangers du site, situé géographiquement sur la commune de Marseille, sont essentiellement associés à l'utilisation des produits toxiques intermédiaires nécessaires à la synthèse organique pour la fabrication du monomère, comme le brome (Br), le chlore (Cl) et l'ammoniac (NH₃).

De ce fait, l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et relève du régime des installations classées susceptibles de présenter des risques majeurs et faisant l'objet de servitudes d'utilité publique.

L'aléa technologique désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets toxiques, thermiques ou de surpression, d'une intensité physique définie.

Les études de danger, élaborées par l'exploitant, ont permis de recenser 75 phénomènes dangereux générant trois types d'effet en dehors des limites de l'établissement :

- des effets toxiques majorants, conséquence d'une dispersion accidentelle d'un nuage de Cl, Br ou NH₃ induite par une rupture des bras de déchargement ou des fuites et brèches sur les collecteurs
- des effets de surpression, conséquence d'une explosion de bacs de solvants
- des effets thermiques, conséquence de feux chalumeau suite à des ruptures guillotines de collecteur

La qualification des niveaux d'aléa s'effectue en fonction de la probabilité d'occurrence, de l'intensité des effets et de la vitesse à laquelle se produit le phénomène. Pour chaque type d'effets, on distingue 7 niveaux d'aléa.

L'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 a clôturé les études de dangers et a prescrit la mise en place de barrières de sécurité complémentaires, visant à une réduction optimale du risque à la source.

Un arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques sur les territoires des communes de Marseille et la Penne sur Huveaune a été pris le 22 mai 2009, pour gérer le risque résiduel.

L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques de la société Arkéma France pour son usine de fabrication de produits chimiques et stockage associé sur la commune de Marseille comprend une note de présentation, un plan de zonage réglementaire et un règlement.

Le PPRT approuvé valant servitude d'utilité publique est annexé au plan local d'urbanisme (PLU).

II – Territoire concerné

L'arrêté d'approbation du 4 novembre 2013 définit dans son plan de zonage les périmètres soumis à réglementation des zones à risques :

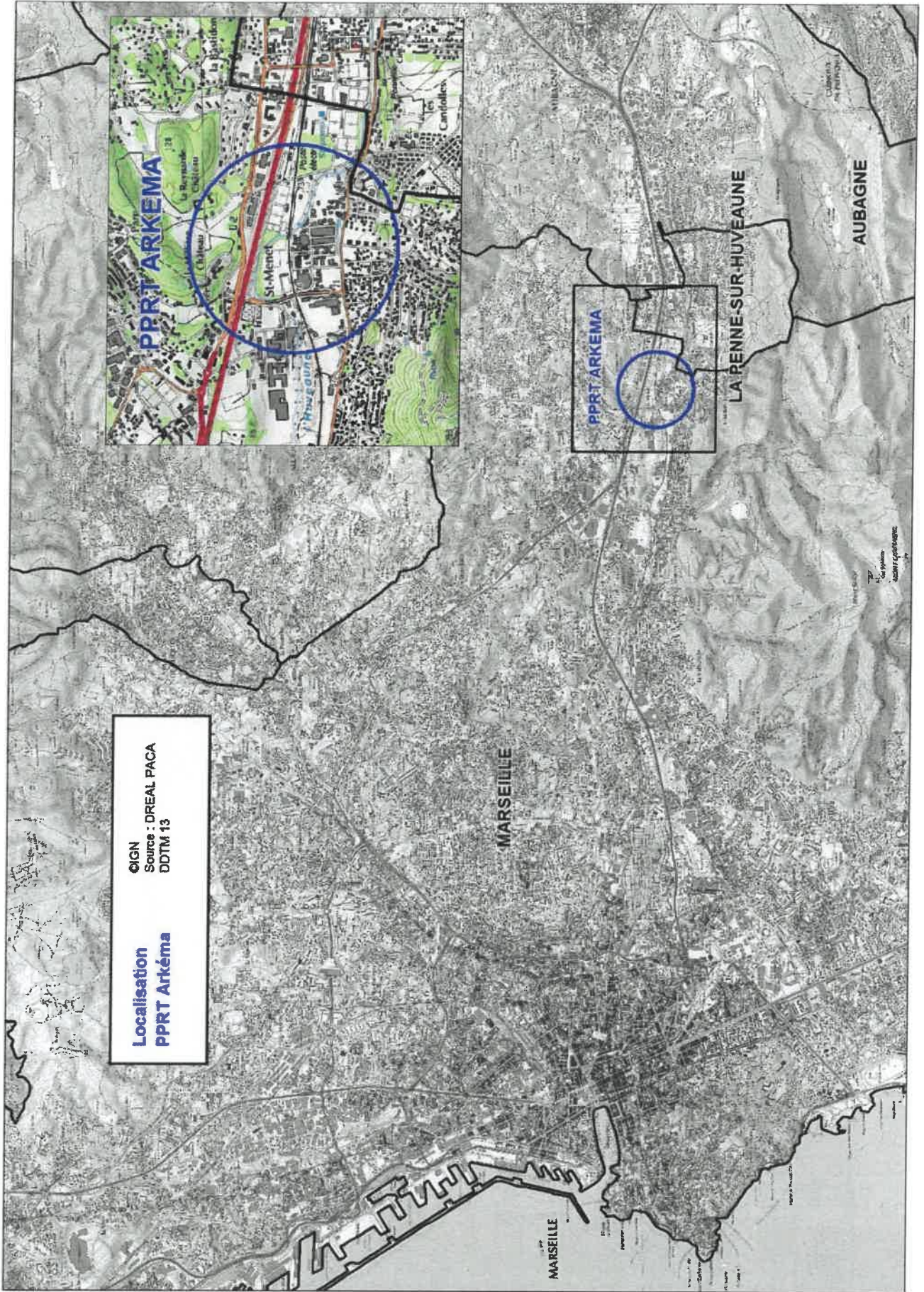
Zone grise "G" (emprise foncière de l'entreprise source), zone rouge ""R (interdiction stricte), zone bleue "B" (autorisation limitée) et "b" (autorisation sous condition).

Le règlement définit les règles d'urbanisme et droits à construire. Il prévoit également l'exercice des mesures foncières : droit de préemption, de délaissement ou d'expropriation

III – Information

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.prim.net/>



**Localisation
PPRT Arkéma**

©IGN
Source : DREAL PACA
DDTM 13

PPRT ARKEMA

La Renaissance Châteauneuf
St-Mennet
Les Carrières

PPRT ARKEMA

LA RENNE-SUR-HUVEAUNE

AUBAGNE

MARSEILLE

MARSEILLE

IGN
Les données
sont à disposition



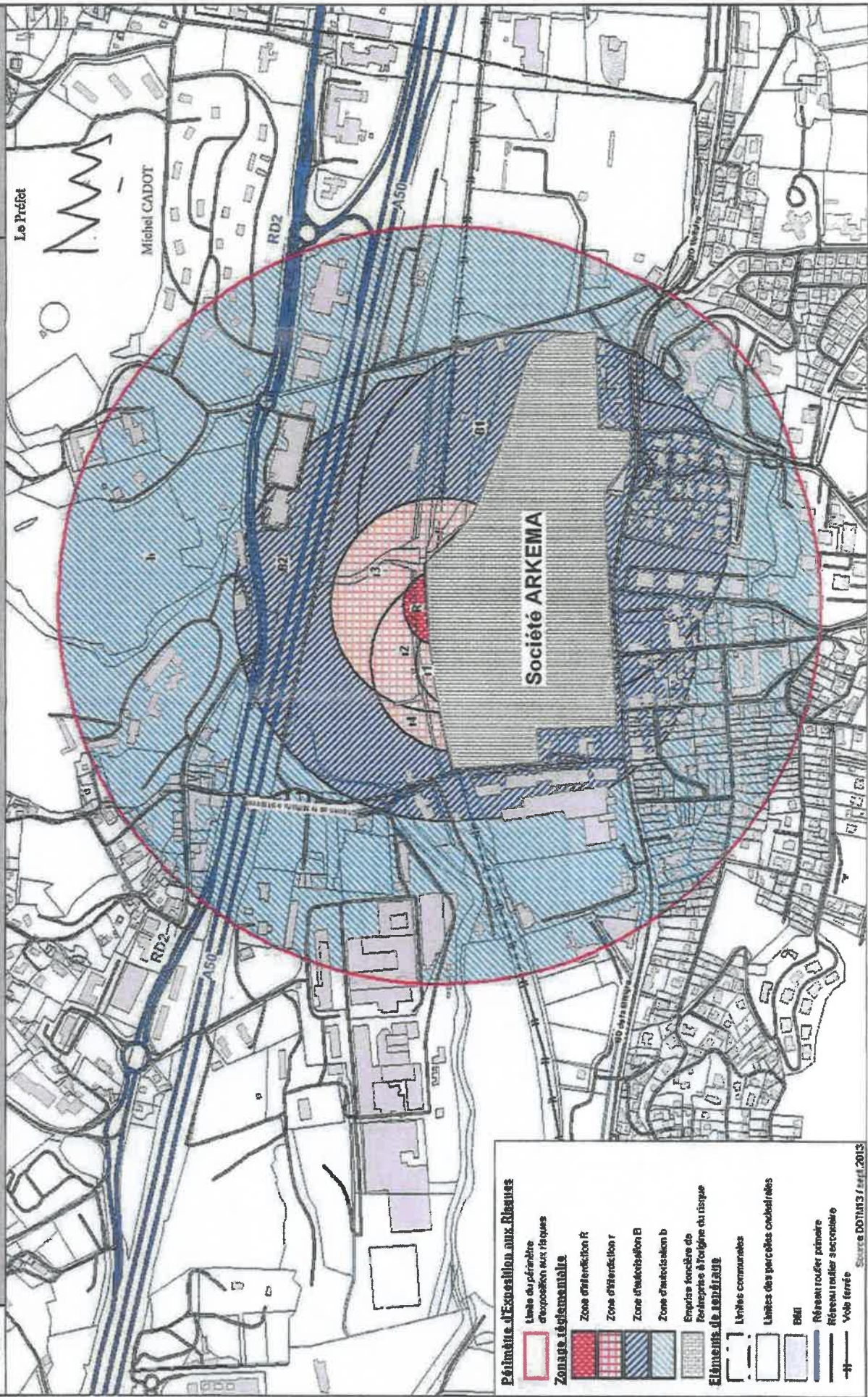
Plan de Prévention des Risques Technologiques - Société ARKEMA
Communes de Marseille et de la Penne sur Huveaune

Plan de zonage réglementaire

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 161-2013
du 4 NOV. 2013 - M.T/S



Mètres
0 100 200



Périmètre d'Exposition aux Risques

Limite du périmètre d'exposition aux risques

Zonage réglementaire

Zone d'intervention R

Zone d'intervention r

Zone d'intervention B

Zone d'intervention b

Emploi foncier de

Pertinence à l'origine du risque

Éléments de zonage

Limites communales

Limites des parcelles cadastrales

BMI

Réseau routier primaire

Réseau routier secondaire

Voie ferrée

Source DDIM13 / sept. 2013

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE INONDATION

COMMUNE DE MARSEILLE

I. Descriptif sommaire du risque inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes: l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement (l'aléa) et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter des constructions, équipements et activités (les enjeux).

Nature de la crue:

- crue torrentielle ou débordement de cours d'eau

Les crues des cours d'eau (permanent ou non) de la commune sont caractérisés par des inondations de type torrentiel. Ce type d'inondation affecte des rivières ou ruisseaux à lit étroit (et parfois asséché). Elle est due à de violentes précipitations sur un bassin versant réduit (quelques dizaines à quelques centaines de km²). Les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dont le temps de montée est seulement de quelques heures. Le lit du cours d'eau peut être rapidement colmaté par le dépôt de sédiments, et des bois morts peuvent former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une énorme vague, qui peut être mortelle.

- Ruissellement péri-urbain et urbain

Ce type d'inondation est causé par un épisode orageux violent sur un petit bassin versant, de quelques kilomètres carrés (1 à 30), parfois situé à l'amont d'une zone urbanisée ou habitée. L'écoulement du cours d'eau peut être permanent ou non. En outre l'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings...) et par les pratiques culturales limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Ceci peut occasionner la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il peut en résulter des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les fonds de thalweg ou dans les rues.

Territoire communal

La commune de Marseille se situe sur les bassins versants des fleuves côtiers des Aygalades, de l'Huveaune et ses affluents : le Jarret, la Gouffone en particulier. Ces fleuves possèdent de nombreux petits affluents souvent secs. Au-delà de ces deux bassins versants principaux, la commune est parcourue par des cours d'eau non permanents se jetant directement en mer.

II. Prévention du risque inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement

Le 12 décembre 2003, un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) inondation et ruissellement est prescrit sur le territoire de la commune de Marseille. Le 26 janvier 2015 il est déprescrit et sont prescrits, un PPR inondation par ruissellement, et un PPR inondation par débordement de cours d'eau. Ce dernier peut faire l'objet de procédures par secteur géographique, menées en fonction de l'état d'avancement des études de connaissance des aléas inondation, et des PPRI partiels peuvent être approuvés au fur et à mesure de l'avancement des procédures.

Ainsi le PPR inondation sur la commune de Marseille (inondation par débordement de l'Huveaune et affluents) est approuvé le 24 février 2017. Il concerne l'Huveaune et ses deux principaux affluents : le Jarret et la Gouffone.

Le PPRI vise en particulier à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du phénomène encouru, et d'y réglementer tous types de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle. Le cas échéant, lorsque des constructions y sont autorisées, il vise à prescrire les conditions dans lesquelles les projets doivent être réalisés, utilisés ou exploités notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines. Il prescrit aussi des travaux de réduction de vulnérabilité à réaliser sur les biens existants.

Connaissance des aléas :

La connaissance du risque inondation suppose la délimitation des niveaux d'aléas déterminés par les hauteurs et les vitesses de la crue de référence. La crue de référence est la plus forte crue connue ou dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Des études sur l'aléa ruissellement et débordement de cours d'eau ont été menées par la commune de Marseille, elles apportent une connaissance de ces phénomènes sur l'ensemble du territoire communal et sont intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

De plus une étude de l'aléa inondation à l'échelle du bassin versant de l'Huveaune, menée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, apporte une connaissance actualisée sur ce territoire (étude EGIS Eau, 2014). Cette étude a fait l'objet d'un porter à connaissance (PAC) par le préfet des Bouches-du-Rhône le 28 novembre 2014.

Cette étude comprend une première approche dite hydrogéomorphologique, qui est de type naturaliste et décrit les marques laissées par les cours d'eaux sur le paysage. Elle ne peut être utilisée dès que l'urbanisation est marquée. La deuxième approche de l'étude est une modélisation des aléas d'après des calculs hydrauliques à partir d'une analyse l'hydrologique des cours d'eau qui définit les débits caractéristiques de crue. Cette connaissance est celle intégrée dans le PPR inondation par débordement de l'Huveaune et affluents (Jarret et Gouffone) approuvé le 24 février 2017.

D'après les résultats de l'étude de connaissance de l'aléa inondation (Etude EGIS), la crue de référence du bassin versant de l'Huveaune correspond à la crue d'occurrence centennale. La crue exceptionnelle correspondant à une crue millénale a également été modélisée.

A l'intérieur de la zone inondable pour la crue de référence, l'intensité de l'aléa est fonction de la hauteur d'eau (H) et la vitesse d'écoulement (V), deux paramètres déterminants de la capacité de la population à se déplacer.

L'aléa est donc considéré comme :

- Faible lorsque $V < 0,5$ m/s et $H < 0,5$ m ;
- Modéré lorsque $V < 1$ m/s et $H < 0,5$ m ou lorsque $V < 0,5$ m/s et $H < 1$ m ;
- Fort dans tous les autres cas.

Ce croisement hauteur-vitesse permet de classer les secteurs inondables en fonction de l'intensité des aléas, et d'ainsi constituer les cartographies de l'aléa qui sont annexées au PPRi.

Enfin, elles font également apparaître l'enveloppe de la zone inondable par l'événement «exceptionnel» : il s'agit des secteurs « violet » qui identifient les terrains inondés par un événement supérieur à la crue de référence.

Les cartographies annexées au PPRi présentent par ailleurs les lignes d'eau modélisées (en mètre NGF) ainsi que les hauteurs d'eau en tout point de la zone inondable.

Seuls les cours d'eaux et affluents de l'Huveaune qui ont été modélisés sont donc concernés par cette étude et le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles inondation par débordement de cours d'eau. Ainsi la connaissance des zones inondables des autres affluents ayant fait l'objet d'études antérieures n'est pas remise en cause par l'étude EGIS Eau. Cette connaissance complémentaire figure notamment au PLU de Marseille, consultable sur le site internet suivant :

<http://www.marseille-provence.fr/index.php/plu/plu-de-la-commune-de-marseille>

III. Territoire concerné par le risque inondation par ruissellement et par débordement de cours d'eau

Ruissellement :

Pour le risque ruissellement, l'arrêté de prescription définit le territoire de la commune comme le périmètre d'étude du risque. L'ensemble de la commune est donc aujourd'hui susceptible d'être soumise à la future réglementation de ce PPR.

Débordement de cours d'eau :

Pour connaître l'aléa débordement de cours d'eau affectant votre bien, il convient de consulter

1. Le Plan de prévention des risques inondation sur la commune de Marseille par débordement de l'Huveaune et affluents,
2. l'atlas des zones inondables, réalisé grâce à la méthode hydrogéo-morphologique et qui a fait l'objet du porter-à-connaissance du département.

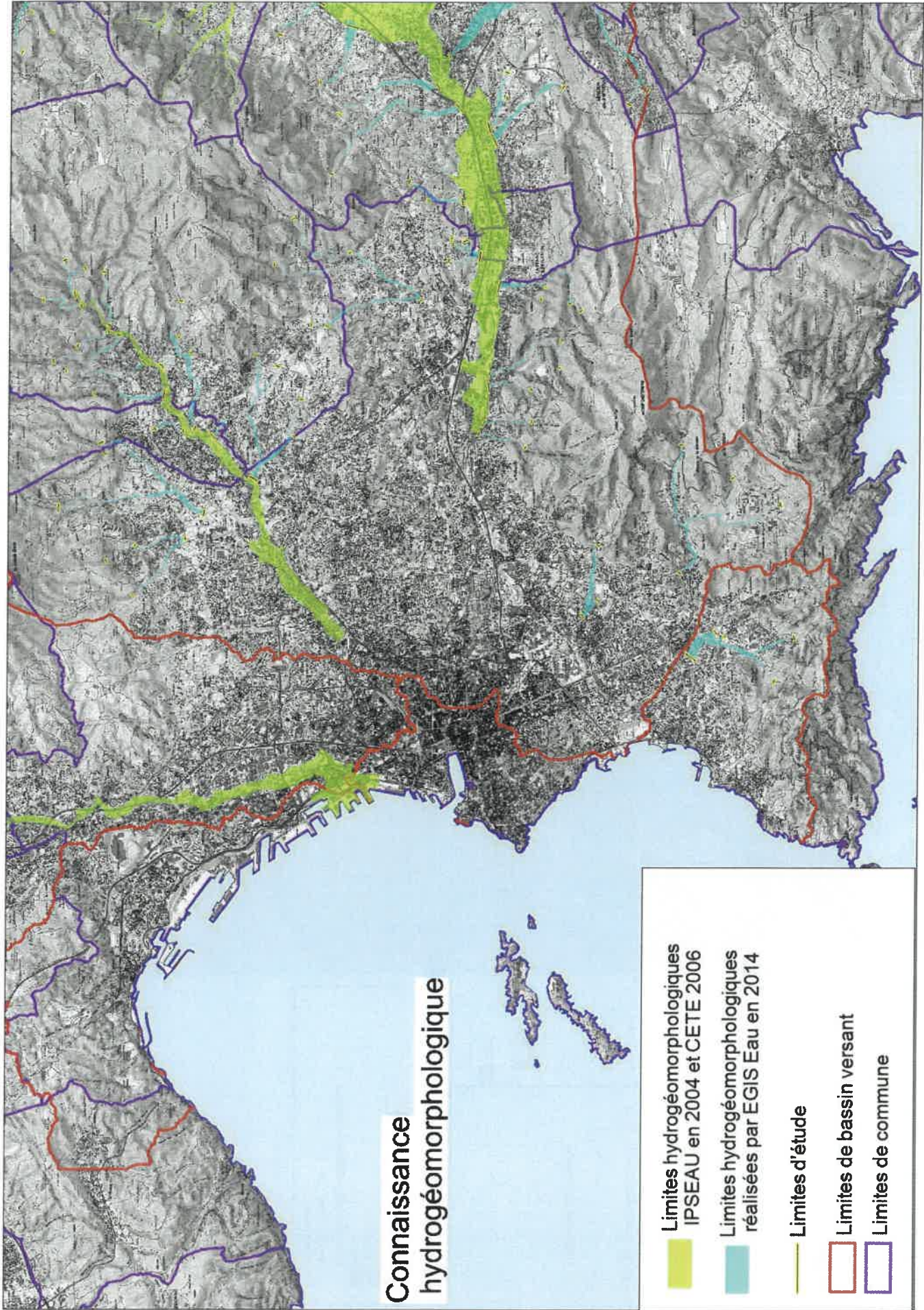
Le PPR inondation par débordement, Huveaune et affluents est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département à l'adresse suivante :

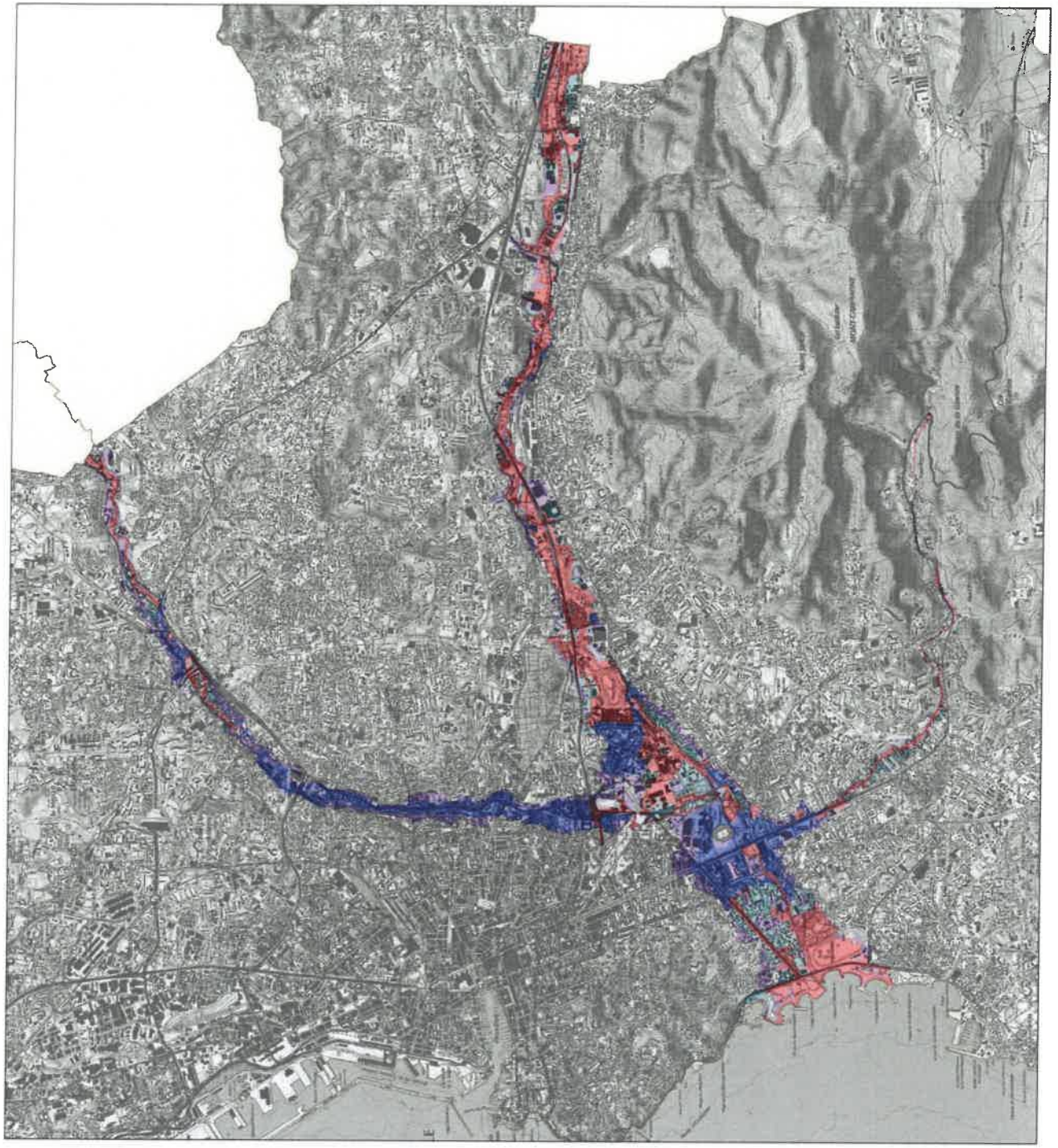
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention/Les-plans-de-prevention-des-risques-naturels-approuves-dans-les-Bouches-du-Rhone/MARSEILLE>

Les cartographies de l'atlas des zones inondables sont consultables sur le site internet suivant :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/un-outil-d-information-l-atlas-des-zones-a3751.html>

Les cartes suivantes illustrent la connaissance actuelle de l'hydrogéomorphologie et montrent l'enveloppe du territoire concerné par le PPRi inondation par débordement de l'Huveaune et affluents.





Commune de Marseille

PLAN DE PREVENTION RISQUES NATURELS
INCENDIATION DE L'HUVEAUNE
ZONAGE REGLEMENTAIRE

Approbé par le Conseil Municipal le 26 Février 2017

Schéma de la Z.N.B.R.N. de l'huveaune, 2013, par arrêté du Maire le 26 Février 2013, Annexe 1, Art. 16.

LEGÈRE
PROF. C. TROUSSEZ
Directeur Administratif
42, Boulevard de la Mer, 13001 Marseille

Source:
IGN, BRGM,
IGN, 2010,
Système d'Information Géographique
SIG, IGN, 2013,
Annexe 1, Art. 16.

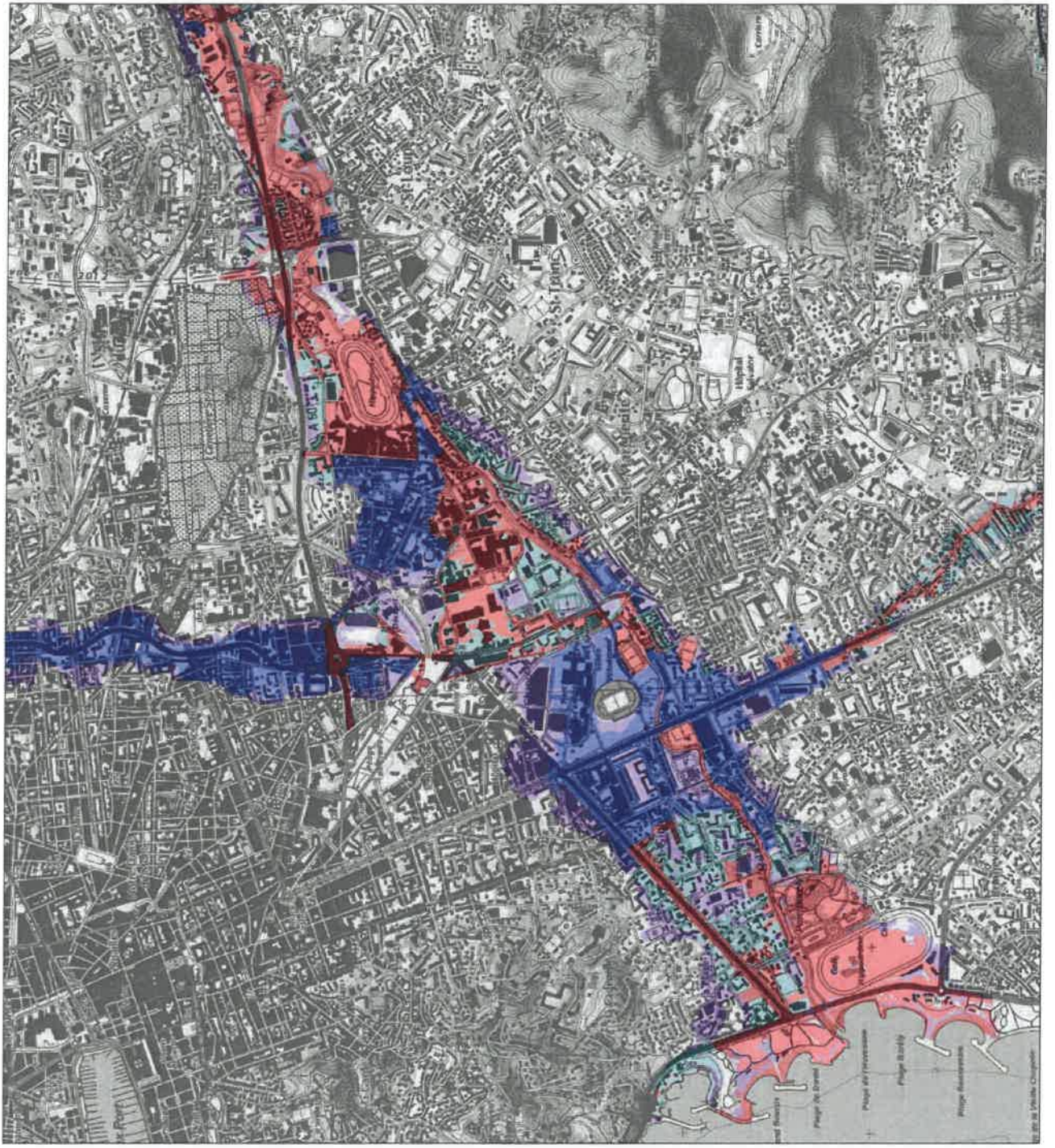
202100 mètres

Nord

Légende

Zonage réglementaire

- Rouge: M-ZPPU, F-ZPPU, F-AZU
- Bleu foncé: H-CU, F-CU
- Bleu clair: H-AZU
- Violet: R
- Jaune: Périmètre des espaces stratégiques de requalification
- Limite de commune
- Limite de parcelle





Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Énergie

 Direction Générale de l'Énergie

Service Régional

 Pôle Régional Sud-Est

Direction Régionale de l'Énergie

 Direction Régionale de l'Énergie

PLAN DE PREVENTION RISQUES NATURELS

INONDATION DE L'HYVEAUNE

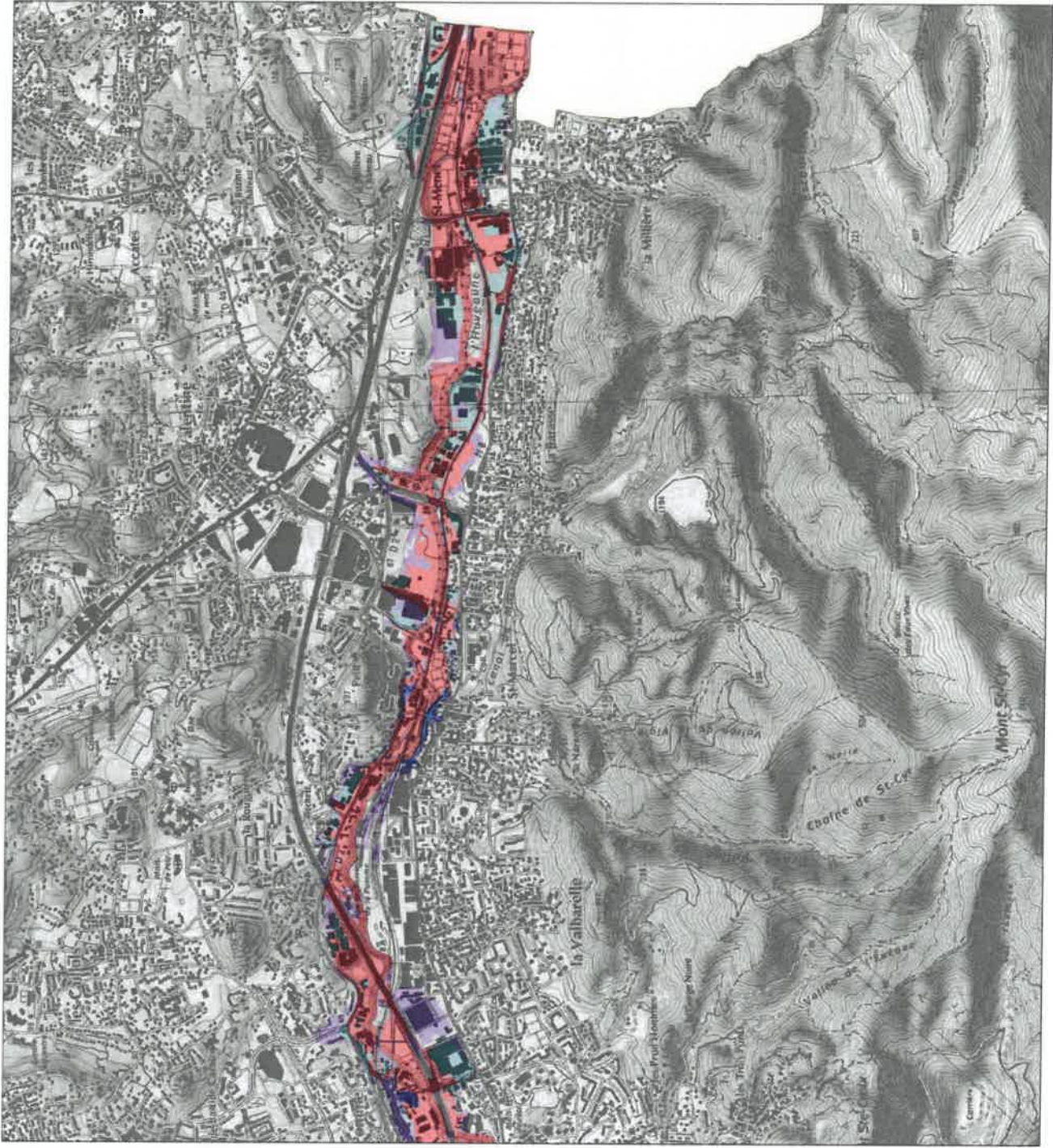
ZONAGE REGLEMENTAIRE

Commune de Marseille

0 5000 5000 mètres

Légende

- Rouge: M-ZPPU, F-ZPPU, F-AZU
- Bleu foncé: M-CU, F-CU
- Bleu clair: M-AZU
- Vert: R
- Périmètres des espaces stratégiques de réqualification
- Limite de commune
- Limite de parcelle



Mairie de Marseille
 Direction de l'Urbanisme
 30 Boulevard de la République
 13001 Marseille

Service Urbanisme
 Plan de Prévention des Risques
 Inondation de l'Huveaune
 Direction d'Urbanisme
 13001 Marseille

**PLAN DE PREVENTION RISQUES NATURELS
 INONDATION DE L'HUVEAUNE
 ZONAGE REGLEMENTAIRE**

Commune de Marseille

Nord
 0 2000 5000 mètres

Légende

- Zonage réglementaire**
- Rouge: H-ZPRU, F-ZPRU, F-AZU
 - Bleu foncé: H-CU, F-CU
 - Bleu clair: H-AZU
 - Violet: R
 - Périmètre des espaces stratégiques de requalification
 - Limite de commune
 - Limite de parcelle

PLAN DE PREVENTION RISQUES NATURELS
INCENDIUM DE L'OUVEAUNE
ZONAGE REGLEMENTAIRE

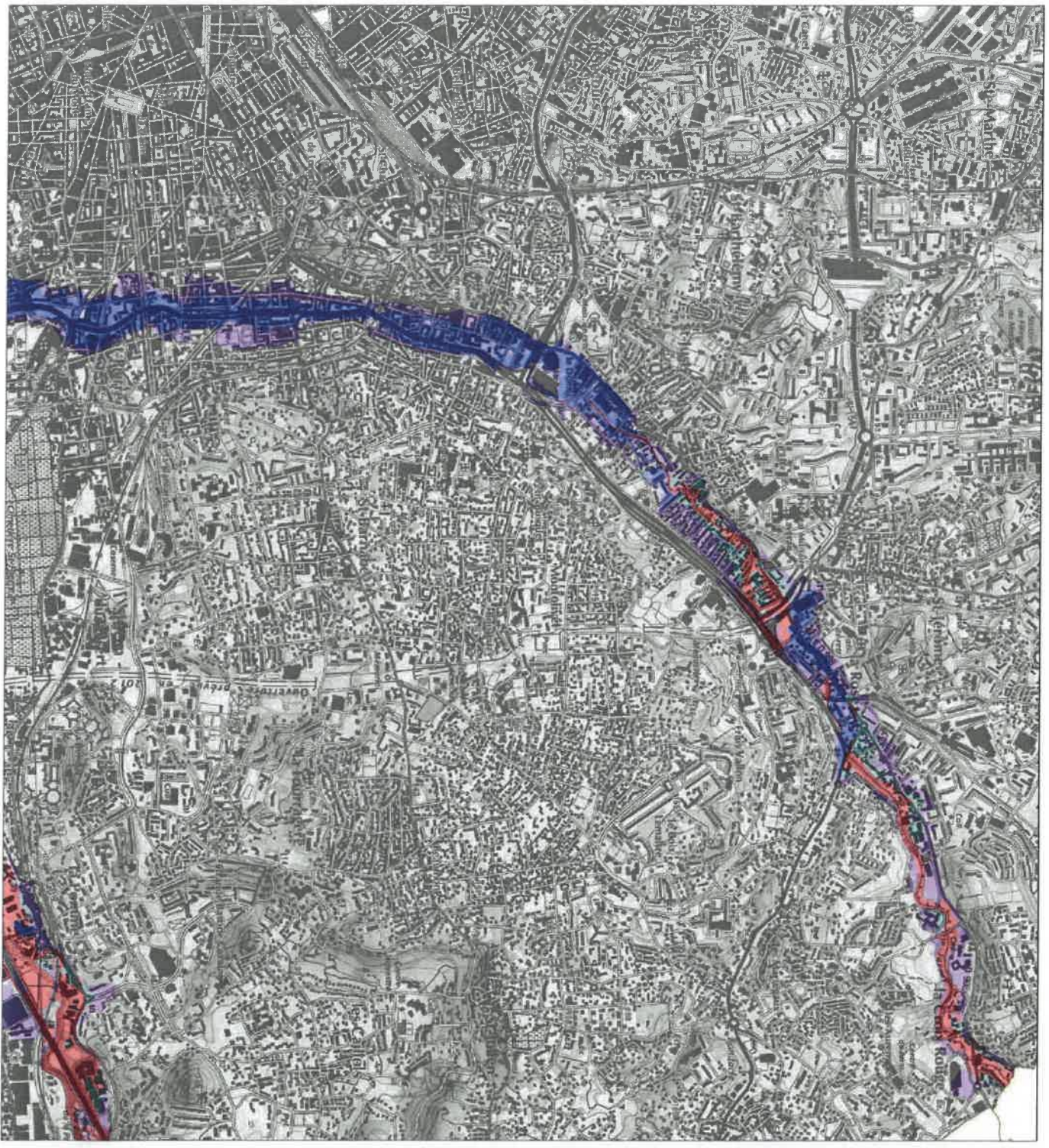
Schéma
 de
 Prévention
 des
 Incendies
 de
 Forêt
 et
 de
 Zones
 d'Incendie

Commune de Marseille

 Mairie
 0 50 015000 mètres

Légende

Zonage réglementaire
 Rouge: M-ZPRU, F-ZPRU, F-AZU
 Bleu foncé: M-CU, F-CU
 Bleu clair: M-AZU
 Violet: R
 Jaune: Périmètre des espèces stratégiques de requalification
 Ligne noire: Limite de commune
 Ligne pointillée: Limite de parcelle



PLAN DE PREVENTION RISQUES NATURELS
INONDATION DE L'UYEAUNE
ZONAGE REGLEMENTAIRE

Commune de Marseille

Source :
 Données IGN
 Direction Régionale
 de l'Équipement
 de la Mer et de la Pêche
 15 rue de la Harpe
 75005 Paris
 IGN 2016

 Nord
 0 500 1000 mètres

Légende

Zonage réglementaire

- Rouge: M-2PNU, F-2PNU, F-2U
- Bleu foncé: M-CU, F-CU
- Bleu clair: M-AZU
- Violet: R

Périmètre des espaces stratégiques de requalification

- Limite de commune
- Limite de parcelle

